

A 2068

18 MARS 2002

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Mr Daniel DUCROT, demeurant à LUNEL (Hérault) 630, Rue des fournels, né le 17 novembre 1945 à CLUNY, marié avec Mme Jacqueline BLACHON sous le régime de la séparation de biens,

ci-après dénommé "le CEDANT"

d'une part,

Et :

- Mr Laurent DUCROT, demeurant à LUNEL (Hérault) 630, Rue des Fournels, né le 12 novembre 1983 à BOURG de PEAGE, célibataire,

ci-après dénommé "le CESSIONNAIRE"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date à MONTPELLIER du 25 septembre 2000, enregistrés à MONTPELLIER-EST le 28 septembre 2000 bordereau n° 331, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL A.D.M, au capital de 8 000 euros, divisé en 80 parts sociales de 100,00 euros chacune, dont le siège est à MONTPELLIER (Hérault) 1095, Rue Henri Becquerel Le Stratège.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Mr Daniel DUCROT, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Mr Laurent DUCROT, cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de quarante (40) parts sociales, numérotées de 41 à 80, lui appartenant de la société SARL A.D.M

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

## PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de (100) euros par part, soit au total QUATRE MILLE (4.000) euros pour les 40 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

## AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

## ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Mr Daniel DUCROT, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

## DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

## APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint Mme Jacqueline BLACHON, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

19  
D

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à MONTPELLIER,  
en 5 exemplaires  
le 1 JANVIER 2002,

Le cédant,  
Daniel DUCROT

Le cessionnaire,  
Laurent DUCROT

*Bon pour cession de  
quarante parts sociales*  
*Ducrot*

*Bon pour acquisition de  
quarante (40) parts sociales.*  
*Ducrot*

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE ... LUNEL ... LE . 07 . MAR . 2002 .	
VOL. D2 ... BORD. 120 ... N° 07 ...	
REÇU	[ - Dts DE TIMBRE ... 36 . + . 4 ...
	[ - Dts D'ENREGt ... 192 . + . 20 .
SIGNATURE :	<i>Claude GARCIN</i> Receveur Principal